

ARRÊT
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,
Concernant la Banque & la Compagnie
des Indes.

Du 23. Fevrier 1720.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

M. DCCXX



A R R E S T
DU CONSEIL D'ESTAT
DU ROY,

*Concernant la Banque & la Compagnie
des Indes.*

Du 23. Fevrier 1720.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY estant informé, Que les operations de la Banque ont une étroite liaison avec celles de la Compagnie des Indes, Et Sa Majesté regardant ces deux Establissemens comme le soutien de l'Etat; Elle a jugé à propos pour les assurer de plus en plus, de faire faire à la Compagnie des Indes différentes propositions, Lesquelles ayant esté accep-

A ij

4

tées dans l'Assemblée Generale de la Compagnie, suivant la Deliberation prise le 22. du present mois, qui demeurera jointe à la Minute du present Arrest, Sa Majesté a resolu de faire connoitre sur cela ses Intentions. Veû ladite Deliberation de la Compagnie des Indes du 22. du present mois, Oüy le Rapport du S.^r Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controlleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Duc d'Orleans Regent, a Ordonné & ordonne ce qui suit.

ARTICLE PREMIER.

SA MAJESTÉ a chargé la Compagnie des Indes de la Regie & Administration de la Banque pour tout le temps qui reste à expirer du Privilege de ladite Compagnie. VEUT que ladite Compagnie jouisse des Profits & Benefices de la Banque, même de ceux faits depuis la Declaration du 4. Decembre 1718. qui l'a convertie en Banque Royale; Luy permet de commettre telles personnes, en tel nombre & en tels lieux qu'Elle jugera convenables pour les operations de la Banque.

II.

ATTENDU que la Banque estant Royale, le Roy demeure garant envers le Public de la valeur des Billets de la Banque; La Compagnie des Indes sera responsable envers Sa Majesté de l'administration & manient de la Banque; A l'effet de quoy les Seize cens Millions prestez à Sa Majesté par ladite Compagnie, Et les fonds de ses Actions demeureront spécialement affectez; Fait au surplus Sa Majesté deffenses aux Directeurs de faire de nouveaux Billets de Banque, qu'en vertu d'Arrests du Conseil obtenus sur les Deliberations des Assemblées Generales de la Compagnie des Indes.

III.

ORDONNE Sa Majesté que la Compagnie des Indes Comptera de la Recette & Dépense, tant par Estat au vray au

5

Conseil, qu'en la Chambre des Comptes, en la forme & maniere prescrite par les Articles XIII. XIV. & XV. de la Declaration du 4. Decembre 1718. Et que pour faire connoître à la Compagnie des Indes l'Estat de la Banque, le Tresorier rendra compte à la Compagnie en la personne de ses Directeurs par Bordereau & Bref Estat, dans le courant du mois de Mars prochain, Et ne sera passé en compte au Tresorier pour sa décharge, autre nature de fonds que les Billets de la Banque, l'Argent en Caiffe, Et les Actions déposées pour seureté des Prests qu'il aura faits.

IV.

ET attendu la Remise à la Compagnie des Indes des Profits & Benefices de la Banque, Sa Majesté Ordonne que ladite Compagnie ne pourra exiger les Cinq pour Cent sur l'Argent qui sera porté aux Bureaux de la Banque, ni recevoir & donner les Especes qu'au prix courant. VEUT aussi Sa Majesté que les Payemens au-dessous de Cent livres soient faits en Especes, Et qu'il ne soit delivré à l'avenir que des Billets de Dix Mille livres, Mille livres & Cent livres. A l'égard des Billets de Dix livres, ils seront reçeus pendant le cours de deux mois aux Bureaux des Recettes de Sa Majesté, soit en payment des Droits de Sa Majesté avec la decharge & exemption des Quatre sols pour livre, conformément à l'Arrest du 29. Janvier dernier, où ils y seront acquittez en Especes, ou au Bureau de la Banque à la volonté des Porteurs.

V.

SA MAJESTÉ a cedé & cede à la Compagnie des Indes Cinquante Millions d'Actions de ladite Compagnie appartenantes à Sa Majesté, avec la Cinquième Repartition; Lesquelles Actions seront remises aux Caiffiers de ladite Compagnie par le Tresorier de la Banque.

VI.

POUR le prix & valeur desdits Cinquante Millions d'Actions, la Compagnie des Indes payera à Sa Majesté la som-

tions, la Compagnie des Indes payera à Sa Majesté la somme de Neuf Cens Millions de livres; Sçavoir, Trois Cens Millions dans tout le courant de la présente année 1720. Et les Six Cens Millions restans en dix années de mois en mois, à compter du premier Janvier 1721; à raison de Cinq Millions par mois, sans qu'il puisse estre fait aucune compensation desdits Neuf Cens Millions avec les sommes que Sa Majesté doit à la Compagnie des Indes, attendu que Sa Majesté s'est engagée par l'Article XII. de l'Arrest du 31. Aoust dernier, & par celui du 12. Octobre suivant, de ne point amortir pendant vingt-cinq ans les Rentes par Elle Constituées au profit de ladite Compagnie, lesquelles Sa Majesté continuera de payer à raison de Trois pour Cent.

VII.

VEUT Sa Majesté que les Trois cens Millions payables dans le courant de la présente année, soient deposez en Banque au Compte de Sa Majesté pour servir dans ses besoins extraordinaires, Et que les Six cens Millions restans payables dans les termes indiquez par le precedent Article, soient remis au fur & à mesure des Echéances à qui sera par Sa Majesté ordonné.

VIII.

DECLARE Sa Majesté que dans aucuns temps, & pour quelque cause & pretexte que ce soit, la Compagnie des Indes ne sera tenuë de faire des avances pour son service, Et que la Banque ne fera de payemens pour Sa Majesté, qu'après que les fonds seront entrez en Banque; En consequence fait deffenses aux Gardes de son Tresor Royal, de tirer sur la Compagnie ou sur la Banque au de-là des sommes que Sa Majesté aura en Caïsse, Et aux Caïssiers & Tresoriers de la Compagnie & de la Banque de payer au de-là desdites sommes, à peine d'en demeurer les uns & les autres garans & responçables en leur propre & privé nom.

SA MAJESTÉ voulant procurer à ses Sujets la sûreté de leurs Billets de Banque & Actions de la Compagnie, Et même leur donner les moyens d'assurer sur lesdites Actions des Hypotheques & Creances, a Ordonné qu'il sera ouvert incessamment par ladite Compagnie Trois Livres, dans l'Un desquels seront inscrits les Billets de Banque qui auront esté remis en depost au Tresorier de la Banque, Et il sera ouvert un Compte à chaque particulier pour porter à son credit lesdits Billets, & à son debit ceux qu'il retirera. Dans le Second seront inscrites les Actions de la Compagnie qui auront esté remises en depost au Tresorier de la Banque, Et sera pareillement ouvert un Compte à chaque particulier pour porter à son credit lesdites Actions avec les Dividendes, & à son debit les Actions ou Dividendes qu'il retirera, lesquels Billets de Banque & Actions ou Dividendes ne seront susceptibles d'aucune saisie pour quelque cause & pretexte que ce soit; Et dans le Troisième seront inscrites les Actions que les Particuliers voudront déposer à la Banque pour estre sujettes aux Dots, Douaires & autres Hypotheques; lesquelles seront susceptibles de saisies; Veut Sa Majesté que lesdits deposts soient faits, & les Livres tenus sans aucuns frais, suivant le Reglement particulier qui sera fait dans la suite par Sa Majesté, & rendu public.

X.

Et comme l'Intention de Sa Majesté est d'Eteindre totalement les Rentes perpetuelles constituées sur l'Hôtel de Ville, même celles qui ne sont pas libres à cause des saisies & autres empeschemens apportez aux Rentiers, Et que cependant Elle veut bien procurer à ses Sujets les moyens de s'assurer un Revenu fixe, & d'employer utilement des Fonds dont ils ne pourroient disposer; Elle a permis & permet à la Compagnie des Indes, de créer pour Dix Millions d'Actions Rentieres à raison de Deux pour Cent par an, faisant

Cinq cens Millions de Capital, Lesquelles Actions pourront estre déposées à la volonté des Porteurs, & inscrites dans le Livre des Actions libres, ou dans celuy des Actions sujettes à Hypoteques, dans la forme & ainsi que Sa Majesté le reglera dans la suite.

XI. & dernier.

SA MAJESTÉ a nommé le S.^r Controlleur General de ses Finances, Inspecteur General de la Compagnie des Indes & de la Banque, Et Ordonne au S.^r le Pelletier de la Houffaye Conseiller d'Etat ordinaire, au S.^r Prevost des Marchands de Paris assisté de deux des plus anciens Eschevins lors en Charge, avec le Juge & le premier Consul de la Jurisdiction Consulaire, de faire la visite des Caisses & Livres de la Banque quatre fois par année, & plus souvent s'ils le jugent à propos, & sans estre tenus d'en donner aucun Avertissement; Et seront pour l'Execution du present Arrest toutes Lettres Patentes necessaires expediées. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le vingt-troisième jour de Fevrier mil sept cens vingt.

Signé PHELYPEAUX.